Centre National des Œuvres Universitaires et Scolaires (Cnous)

Cahier des clauses administratives particulières –

Prestations d'assistance juridique pour le Cnous et les Crous.

CCAP - Appel ouvert d'offres n°2026-08-CAB

Table des matières de l'accord-cadre 2026-08-CAB d'assistance juridique

Article 1 Préambule 4
Article 2 Identification des parties contractantes 5
Article 2.1 Identification du pouvoir adjudicateur et des bénéficiaires 5
Article 2.2 Identification des opérateurs économiques 6
Article 3 Objet et caractéristiques de l'accord-cadre 7
Article 3.1 Objet de l'accord-cadre 7
Article 3.1.1 Prestations relatives à l'accord-cadre 7
Article 3.1.2 Domaines juridiques d'intervention de l'accord-cadre 7
Article 3.2 Nomenclature des prestations - Classification CPV 8
Article 3.3 Allotissement 8
Article 3.3.1 Lots Cnous (Lots 1 à 5) 9
Article 3.3.2 Lots Crous (Lots 6 à 10) 10
Article 4 Dispositions générales du marché 11
Article 4.1 Nature du marché 11
Article 4.2 Forme du marché 11
Article 4.2.1 Modalités d'exécution et de remise en concurrence des lots 1 à 5 (Cnous) 12
Article 4.2.2 Modalités d'exécution des lots 6 à 10 (Crous) 13
Article 4.3 Montant du marché 14
Article 4.4 Financement de l'accord-cadre 15
Article 4.5 Durée de l'accord-cadre et émission des bons de commande 15
Article 4.5.1 Durée des marchés subséquents 15
Article 4.6 Modifications de l'accord-cadre 16
Article 5 Pièces contractuelles de l'accord-cadre 16
Article 5.1 Pièces particulières du marché 16
Article 5.2 Pièces générales du marché 17
Article 6 Conditions d'exécution des prestations 18
Article 6.1 Nature et étendue des prestations 18
Article 6.2 Délai d'exécution des prestations à bons de commande 19
Article 6.3 Gestion et suivi du contrat 19
Article 6.3.1 Forme des notifications et communications 19
Article 6.3.2 Modification relative au titulaire du marché 19
Article 7 Obligations du titulaire 20
Article 7.1 Obligations et responsabilités du titulaire 20
Article 7.2 Obligation d'information et de conseil 21
Article 7.3 Obligation de confidentialité 21
Article 7.4 Propriété intellectuelle et droits d'utilisation 22
Article 7.4.1 Éléments préexistants 22
Article 7.4.2 Livrables réalisés dans le cadre du marché 22
Article 7.4.3 Utilisation des marques, logos et signes distinctifs 23

Article 7.4.4 Garantie des droits de propriété intellectuelle 24
Article 7.5 Echange et relecture des livrables 24
Article 7.6 Obligations RSE 24
Article 8 Dispositions en fin de marché 25
Article 9 Clause de réexamen 25
Article 10 Règlement général sur la protection des données 26
Article 10.1 Cadre juridique applicable 26
Article 10.2 La description du traitement confiés au titulaire 26
Article 10.3 Durée du traitement 27
Article 10.4 Obligations du titulaire en qualité de sous-traitant 27
Article 10.5 Délégué à la protection des données 29
Article 10.6 Transferts hors Union européenne 29
Article 10.7 Encadrement de l'utilisation de l'intelligence artificielle par les titulaires 29
Article 10.8 Obligations du Cnous en qualité de responsable de traitement 34
Article 11 Cotraitance et sous-traitance 34
Article 11.1 Cotraitance 34
Article 11.2 Sous-traitance 34
Article 11.3 Sous-traitants proposés dès la remise des offres 35
Article 11.4 Sous-traitants envisagés en cours d'exécution 35
Article 12 Prix de l'accord-cadre 35
Article 12.1 Nature et composition des prix 35
Article 12.2 Fermeté et stabilité des prix 36
Article 12.3 TVA et facturation 36
Article 12.4 Date de formation des prix et durée de facturation 36
Article 12.5 Portée des clauses relatives aux prix 37
Article 13 Versement de l'avance au titulaire et au sous-traitant 37
Article 13.1 Principe et conditions d'octroi de l'avance 37
Article 13.2 Versement de l'avance au sous-traitant 37
Article 13.3 Modalités de versement 38
Article 13.4 Remboursement de l'avance 38
Article 14 Modalités de règlement, facturation, délais de paiement et intérêts moratoires 38
Article 14.1 Paiement et conformité des factures 38
Article 14.2 Facturation électronique obligatoire 39
Article 14.3 Délais de règlement 40
Article 14.4 Intérêts moratoires 40
Article 14.5 Défaut de paiement 41
Article 14.6 Cession ou nantissement de créance 41
Article 15 Les pénalités, ajournement et rejet 42
Article 15.1 Principes généraux 42
Article 15.2 Pénalités de retard 42

Article 15.3 Modalités d'application et suivi43
Article 16 Résiliation du marché43
Article 16.1 Principes généraux de résiliation43
Article 16.2 Résiliation en cas d'arrêt de l'exécution des prestations43
Article 16.3 Résiliation pour motif d'intérêt général43
Article 16.4 Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire44
Article 16.5 Résiliation pour faute du titulaire44
Article 16.6 Résiliation pour non-respect des obligations relatives à la lutte contre le travail dissimulé....44
Article 16.7 Décompte et liquidation après résiliation44
Article 16.8 Effets de la résiliation45
Article 17 Droit, langue, monnaie et juridiction applicable en cas de litige45
Article 18 Dérogations au CCAG-FCS46

Article 1 Préambule

Le réseau Crous-Cnous, crée par la loi du 16 avril 1955 et régi par le code de l'éducation notamment aux articles L.822-1 et suivants et R.822-1 et suivants, est composé du Centre national des œuvres universitaires et scolaires (Cnous) et des 26 Centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (Crous) présents dans l'ensemble du territoire national. Ces 27 établissements publics à caractère administratif, dotés de la personnalité morale, sont placés sous la tutelle du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et agissent au nom de l'Etat dans tous les domaines de la vie étudiante.

Le Cnous, établissement tête de réseau, assure la cohérence et le pilotage de ce dernier, en application de l'article R.822-3 du code précité, comme suit :

- L'expertise de projets ;
- La mutualisation des expériences ;
- L'organisation du dialogue social avec les représentants des personnels et des relations avec les organisations étudiantes ;
- La modernisation de la gestion ;
- L'allocation et l'optimisation des ressources et la restitution des résultats des politiques financées par l'État sur le territoire national ;

Le Cnous accompagne les Crous dans leur travail avec leurs partenaires locaux (universités, établissements d'enseignement supérieur, étudiants et leurs associations, etc.) dans des champs aussi divers que la culture, la promotion du bien-être, la dynamisation de la vie en résidence, l'accès aux loisirs, etc.

Au niveau régional, les Crous assurent, conformément au décret n° 2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux prestations et à l'organisation des œuvres universitaires, la gestion des services destinés à répondre aux besoins des étudiants et à améliorer leurs conditions de vie et d'études.

Les Crous interviennent notamment dans les domaines suivants :

- ❖ Les aides financières et l'action sociale ;
- ❖ Le logement étudiant ;
- ❖ La restauration universitaire ;
- ❖ La culture et la vie de campus ;
- ❖ L'emploi étudiant ;
- ❖ La gestion de la contribution de vie étudiante et de campus (CVEC).

Le réseau des 26 Crous représente à l'échelle nationale :

- Plus de 780 000 étudiants boursiers par an ;
- Près de 12 800 agents ;
- Plus de 800 résidences universitaires, représentant plus de 170 000 logements ;
- Plus de 70 millions de repas servis annuellement.

Les Crous disposent chacun d'un budget propre et sont administrés par un conseil d'administration composé de représentants de l'État, des personnels, des étudiants et de personnalités extérieures.

Article 2 Identification des parties contractantes

Le présent accord-cadre est conclu entre les parties définies ci-après.

Article 2.1 Identification du pouvoir adjudicateur et des bénéficiaires

L'acheteur public est le Cnous (Centre national des œuvres universitaires et scolaires), représentée en la personne de la Présidente du Centre national des œuvres universitaires et scolaires, Madame Bénédicte DURAND.

Dans son acception la plus large, les acheteurs bénéficiaires du réseau du Crous-Cnous sont les suivants :

1. Le Crous d'Aix-Marseille-Avignon,
2. Le Crous d'Amiens Picardie,
3. Le Crous de Bordeaux-Aquitaine,
4. Le Crous de Bourgogne-Franche-Comté,
5. Le Crous de Clermont Auvergne,
6. Le Crous de Créteil,
7. Le Crous de Grenoble Alpes,
8. Le Crous de Lille Nord Pas-de-Calais,
9. Le Crous de Limoges,
11. Le Crous de Lyon,
12. Le Crous de Lorraine,
12. Le Crous de Montpellier-Occitanie,

13. Le Crous de Nantes Pays de la Loire,
14. Le Crous de Nice-Toulon,
15. Le Crous de Normandie,
16. Le Crous d'Orléans-Tours,
17. Le Crous de Paris,
18. Le Crous de Poitiers,
19. Le Crous de Reims,
20. Le Crous de Rennes Bretagne,
21. Le Crous de Strasbourg,
22. Le Crous de Toulouse-Occitanie,
23. Le Crous de Versailles,
24. Le Crous de Corse,
25. Le Crous de Antilles-Guyane,
26. Le Crous de la Réunion et Mayotte.

Article 2.2 Identification des opérateurs économiques

Les opérateurs économiques attributaires sont ci-après désignés par les « titulaires ».

Les titulaires sont tenus de notifier immédiatement au pouvoir adjudicateur les modifications survenant au cours de l'exécution de l'accord-cadre, qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise ou la société ;
- A la forme de l'entreprise ou de la société ;
- A la raison sociale de l'entreprise ou de la société ou à sa dénomination ;
- A l'adresse du siège de l'entreprise ou de la société ;
- Au capital social de l'entreprise ou de la société ;
- A la fusion de l'entreprise avec un tiers ;
- A la cession de l'entreprise, à la cession d'une ou de plusieurs branches ;
- D'activités de l'entreprise ou de cessions d'actifs ;
- Et généralement toutes les modifications importantes du fonctionnement de l'entreprise.

Ces modifications font l'objet soit d'un certificat ordre de service émanant du pouvoir adjudicateur soit d'un avenant signé par les deux parties.

Article 3 Objet et caractéristiques de l'accord-cadre

Article 3.1 Objet de l'accord-cadre

La présente consultation a pour objet la mise en place d'un accord-cadre visant à fournir au Cnous ainsi qu'aux Crous mentionnés à l'article 2.1 qui prendraient part au marché, des prestations d'assistance juridique.

Article 3.1.1 Prestations relatives à l'accord-cadre

- L'élaboration de veilles juridiques ;
- Les consultations écrites (note, rédaction d'actes juridiques ou tout autre document...) ;
- Le conseil (selon le besoin en présentiel ou en distanciel, par voie postale, téléphonique ou dématérialisée, la participation à des réunions de travail ou des réunions avec des tiers, sans que cette liste soit exhaustive.) ;
- L'accompagnement en phase précontentieuse (règlement amiable des litiges et protocole transactionnel) ;
- L'accompagnement en phase contentieuse, autant en conseil qu'en représentation devant les juridictions contentieuses, administratives et judiciaires compétentes, en attaque ou en défense, en premier ressort, appel ou pourvoi, y compris lors des procédures d'urgence.

Article 3.1.2 Domaines juridiques d'intervention de l'accord-cadre

Cet appui juridique interviendra notamment dans les domaines suivants.

Prestations d'assistance juridique en matière de droit public et de finances publiques

- Assistance en droit public spécial incluant : le droit de la commande publique, le droit de l'urbanisme, le droit de l'environnement et le droit de la santé publique ;
- Assistance en droit administratif et appui et conseil aux instances : préparation, sécurisation et suivi des Conseils d'Administration (CA) ;
- Assistance en droit des finances publiques et de la fiscalité publique.

Prestations d'assistance juridique en matière de droit social, droit du travail et en matière de « ressources humaines »

- Assistance en droit social, droit du travail et droit de la fonction publique (domaine RH).
- Assistance en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.

Prestations d'assistance juridique en matière de droit du numérique, de données personnelles et de propriété intellectuelle

- Assistance en droit du numérique et de la protection des données personnelles (RGPD, loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés de la CNIL), assistance en matière de fuite de données et de droit de l'intelligence artificielle ;
- Assistance en droit de la propriété intellectuelle.

Prestations d'assistance juridique en matière de droit foncier, de droit immobilier, de construction, de patrimoine, de droit de la domanialité publique

- Assistance en droit de la construction, droit de la domanialité publique ainsi qu'une assistance juridique immobilière et patrimoniale : relations contractuelles avec les bailleurs sociaux, pilotage de projets immobiliers et d'opérations de construction ou de réhabilitation d'actifs immobilier, montage juridique immobilier, occupation temporaire, logements de fonction, garanties décennales.

Prestations d'assistance juridique en matière de droit judiciaire, droit civil, droit pénal et droit des assurances

- Assistance en droit civil et droit pénal (notamment dans le cadre de la mise en œuvre de le protection fonctionnelle des fonctionnaires) ;
- Assistance en droit des assurances.

La nature et le contenu des garanties à apporter sont définis au présent cahier administratif des clauses techniques particulières.

Article 3.2 Nomenclature des prestations - Classification CPV

Les classifications CPV de l'accord cadre sont les suivantes :

79110000-8	Services de conseil et de représentation juridiques

Les classifications supplémentaires CPV de l'accord cadre sont les suivantes :

79130000-4	Services de documentation et de certification juridiques
79140000-7	Services de conseils et d'information juridiques

Article 3.3 Allotissement

Le présent accord-cadre est décomposé en 10 lots distincts conformément aux dispositions de l'article L.2113-10 du Code de la commande publique.

Les prestations d'assistance juridique interviendront de manière distincte en fonction du bénéficiaire concerné par la prestation, conformément aux modalités précisées à l'article 3.1 du présent accord-cadre.

Cette décomposition est opérée comme suit, d'une part les lots de 1 à 5 sont à destination du Cnous et d'autre part les lots 6 à 10 sont à destination des Crous.

Article 3.3.1 Lots Cnous (Lots 1 à 5)

Les lots définis ci-après sont conclus avec deux opérateurs économiques selon un dispositif d'attribution en cascade.

Il est précisé que, pour une compréhension complète du périmètre et du contenu des différents lots ci-dessous, il convient de se reporter au CCTP du présent marché.

Lot 1 : Prestations d'assistance juridique en matière de droit public et de finances publiques

Ce lot a pour objet la fourniture de diverses prestations d'assistance juridique en matière de droit public spécial (droit de la commande publique, droit de l'urbanisme, droit de l'environnement et droit de la santé publique), de droit administratif et d'appui et conseil aux instances (préparation, sécurisation et suivi des Conseils d'Administration (CA)), ainsi que de droit des finances publiques et de la fiscalité publique pour le Cnous.

Lot 2 : Prestations d'assistance juridique en matière de droit social et de ressources humaines

Ce lot a pour objet la fourniture de diverses prestations d'assistance juridique en matière de droit des ressources humaines et de droit de la fonction publique pour le Cnous, mais également en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, pour le Cnous.

Lot 3 : Prestations d'assistance juridique en matière de droit du numérique, de données personnelles, de droit de l'intelligence artificielle et de propriété intellectuelle

Ce lot a pour objet la fourniture de diverses prestations d'assistance juridique en matière de droit du numérique et de protection des données personnelles (RGPD, loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés de la CNIL), d'assistance en matière de fuite de données, de droit de l'intelligence artificielle, ainsi que de droit de la propriété intellectuelle pour la protection des marques et des noms de domaine pour le Cnous.

Lot 4 : Prestations d'assistance juridique en matière de droit de la construction, de droit de la domanialité publique et assistance juridique immobilière et patrimoniale : montage juridique immobilier, occupation temporaire, logements de fonction, garanties décennales

Ce lot a pour objet la fourniture de prestations d'assistance et de conseil juridiques au bénéfice du Cnous en matière de droit de la construction, de droit de la domanialité publique et de droit immobilier et patrimonial.

Il couvre notamment les relations contractuelles avec les bailleurs sociaux, le montage juridique des opérations immobilières, les problématiques relatives à l'occupation temporaire du domaine, aux logements de fonction et aux assiettes foncières, ainsi que l'accompagnement juridique des projets de construction, de réhabilitation et d'aménagement du patrimoine immobilier, incluant les questions relatives à la maîtrise d'ouvrage et à la maîtrise d'œuvre, à la commande publique appliquée aux opérations immobilières, à l'urbanisme, à la copropriété, aux autorisations administratives et aux réglementations énergétiques, environnementales et techniques applicables au patrimoine.

Les prestations comprennent également l'assistance juridique relative aux assurances et aux garanties des travaux, notamment aux garanties décennales, à la réception des travaux et à la clôture des opérations, aux marchés d'entretien et de maintenance, ainsi qu'à la gestion contractuelle et financière des marchés, aux réclamations financières et aux différends et contentieux susceptibles de survenir avec les prestataires intellectuels et les entreprises de travaux.

Lot 5 : Prestations d'assistance juridique en matière de droit judiciaire : civil, pénal et assurances

Ce lot a pour objet la fourniture de diverses prestations d'assistance juridique en matière de droit privé : droit civil et droit pénal (protection fonctionnelle des fonctionnaires), ainsi que de droit des assurances pour le Cnous.

Article 3.3.2 Lots Crous (Lots 6 à 10)

Les lots définis ci-après sont conclus de manière multi-attributaire en alternance, avec quatre opérateurs économiques. Ils seront exécutés en marché subséquent annuelle par le biais de l'émission de bon de commande.

Il est précisé que, pour une compréhension complète du périmètre et du contenu des différents lots ci-dessous, il convient de se reporter au CCTP du présent marché.

Lot 6 : Prestations d'assistance juridique en matière de droit public et de finances publiques

Ce lot a pour objet la fourniture de diverses prestations d'assistance juridique en matière de droit public spécial (droit de la commande publique, droit de l'urbanisme, droit de l'environnement et droit de la santé publique), de droit administratif et d'appui et conseil aux instances (préparation, sécurisation et suivi des Conseils d'Administration (CA)), ainsi que de droit des finances publiques et de la fiscalité publique pour les Crous.

Lot 7 : Prestations d'assistance juridique en matière de droit social et de ressources humaines

Ce lot a pour objet la fourniture de diverses prestations d'assistance juridique en matière de droit des ressources humaines et de droit de la fonction publique, mais également en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, pour les Crous.

Lot 8 : Prestations d'assistance juridique en matière de droit du numérique, de données personnelles, de droit de l'intelligence artificielle et de propriété intellectuelle

Ce lot a pour objet la fourniture de diverses prestations d'assistance juridique en matière de droit du numérique et de protection des données personnelles (RGPD, loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés de la CNIL), d'assistance en matière de fuite de données, de droit de l'intelligence artificielle, ainsi que de droit de la propriété intellectuelle pour la protection des marques et des noms de domaine pour les Crous.

Lot 9 : Prestations d'assistance juridique en matière de droit de la construction, de droit de la domanialité publique et assistance juridique immobilière et patrimoniale : montage juridique immobilier, occupation temporaire, logements de fonction, garanties décennales

Ce lot a pour objet la fourniture de prestations d'assistance et de conseil juridiques au bénéfice des Crous en matière de droit de la construction, de droit de la domanialité publique et de droit immobilier et patrimonial.

Il couvre notamment les relations contractuelles avec les bailleurs sociaux, le montage juridique des opérations immobilières, les problématiques relatives à l'occupation temporaire du domaine, aux logements de fonction et aux assiettes foncières, ainsi que l'accompagnement juridique des projets de construction, de réhabilitation et d'aménagement du patrimoine immobilier, incluant les questions relatives à la maîtrise d'ouvrage et à la maîtrise d'œuvre, à la commande publique appliquée aux opérations immobilières, à l'urbanisme, à la copropriété, aux autorisations administratives et aux réglementations énergétiques, environnementales et techniques applicables au patrimoine.

Les prestations comprennent également l'assistance juridique relative aux assurances et aux garanties des travaux, notamment aux garanties décennales, à la réception des travaux et à la clôture des opérations, aux marchés d'entretien et de maintenance, ainsi qu'à la gestion contractuelle et financière des marchés, aux réclamations financières et aux différends et contentieux susceptibles de survenir avec les prestataires intellectuels et les entreprises de travaux.

Lot 10 : Prestations d'assistance juridique en matière de droit judiciaire : civil, pénal et assurances

Ce lot a pour objet la fourniture de diverses prestations d'assistance juridique en matière de droit privé : droit civil et droit pénal (protection fonctionnelle des fonctionnaires), ainsi que de droit des assurances pour les Crous.

Article 4 Dispositions générales du marché

Article 4.1 Nature du marché

Le présent marché porte sur des prestations d'assistance juridique.

Article 4.2 Forme du marché

Conformément à l'article L2124-1 et R2124-1 du code de la commande publique, l'accord-cadre est passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert, dite « formalisée ». Par conséquent, le pouvoir adjudicateur doit définir strictement les modalités de passation du présent accord-cadre.

Le présent accord-cadre est conformément à l'article 3.3 alloti de manière distincte avec une partie Cnous et une partie Crous. Ce marché hybride est décomposé d'une part du lancement annuel de marchés subséquents multi-attributaires et d'autre part, en cascade par l'émission de bons de commande sur la durée totale du marché.

Article 4.2.1 Modalités d'exécution et de remise en concurrence des lots 1 à 5 (Cnous)

Pour chacun des lots 1 à 5, deux opérateurs économiques sont retenus en qualité de titulaires de l'accord-cadre et classés respectivement en première et deuxième position à l'issue de la procédure de passation.

Le classement détermine l'ordre de priorité applicable à l'exécution des prestations. Le titulaire classé en première position est prioritairement sollicité pour l'exécution des prestations relevant du lot concerné.

En cas d'indisponibilité, de défaillance, d'incapacité à respecter les délais contractuels, de conflit d'intérêts, avéré ou potentiel, affectant le titulaire classé en première position au regard d'une prestation donnée, ou de toute autre circonstance objective ne permettant pas à ce titulaire d'assurer la prestation dans les conditions prévues au marché, le pouvoir adjudicateur peut solliciter le titulaire classé en deuxième position.

Constitue notamment un conflit d'intérêts toute situation dans laquelle le titulaire, l'un de ses dirigeants, de ses salariés ou de ses sous-traitants dispose, directement ou indirectement, d'un intérêt de nature à compromettre, ou à paraître compromettre, son impartialité ou son indépendance dans l'exécution de la prestation concernée. Le titulaire est tenu de signaler sans délai au pouvoir adjudicateur toute situation de cette nature dès qu'il en a connaissance. Le pouvoir adjudicateur apprécie souverainement l'existence du conflit d'intérêts et peut confier la prestation au titulaire classé en deuxième position.

Afin de permettre une actualisation périodique de cet ordre de priorité, les conditions financières proposées par les deux titulaires font l'objet d'une réévaluation annuelle. Cette réévaluation porte exclusivement sur les éléments financiers définis dans les documents de la consultation. Les éléments techniques de l'offre initiale ne sont pas réévalués.

À cette occasion, les deux titulaires sont invités simultanément à présenter une nouvelle proposition financière selon les modalités, le périmètre et le délai fixés par le pouvoir adjudicateur dans les documents de la consultation.

Les propositions financières sont comparées selon les modalités prévues dans ces documents. Le titulaire présentant la proposition financière la mieux classée est placé en première position pour la période annuelle suivante ; le second titulaire est placé en deuxième position.

Le nouveau classement se substitue au classement précédemment applicable à compter du premier jour de la nouvelle période annuelle. Il ne remet pas en cause la qualité de titulaire de l'accord-cadre des deux opérateurs économiques ni les bons de commande émis antérieurement à son entrée en vigueur.

En cas de non-remise d'une proposition financière dans le délai imparti ou d'égalité entre les propositions, les règles prévues dans les documents de la consultation s'appliquent.

Ce mécanisme de réévaluation annuelle a exclusivement pour objet de déterminer l'ordre de priorité entre les deux titulaires et ne constitue pas une nouvelle procédure de passation.

Article 4.2.2 Modalités d'exécution des lots 6 à 10 (Crous)

Il s'agit d'un accord-cadre multi-attributaire exécuté par l'émission de marchés subséquents.

L'accord-cadre est attribué à quatre (4) opérateurs économiques, sous réserve d'un nombre suffisant de soumissionnaires qualifiés, répondant aux critères d'attribution.

Les marchés subséquents sont attribués aux titulaires de l'accord-cadre après une remise en concurrence annuelle systématique pendant la durée du marché.

Les lots relatifs aux prestations pour les Crous seront découpés en marchés subséquents multi-attributaires. L'objectif est de permettre, d'une part, une remise en concurrence annuelle des attributaires et d'autre part, la modification éventuelle du périmètre alloué au besoin qui sera amené à évoluer au cours de l'exécution des différents marchés subséquents.

Les Crous bénéficiaires devront sélectionner les titulaires retenus de manière alternative, et ne pourront par conséquent solliciter deux fois consécutives le même cabinet, pour deux sujets distincts.

Dès lors que le Crous concerné a un besoin relatif à une prestation dans le présent CCTP ou la DPGF, il émet un bon de commande. Ce bon de commande devra préciser la nature de la prestation concernée par le besoin.

Durant toute la durée de l'accord-cadre, le nombre de Crous adhérents aux différents lots sera susceptible d'augmenter pendant les campagnes annuelles d'adhésion.

Chaque marché subséquent conclu pour répondre aux besoins des Crous portera sur une thématique juridique précisément définie.

Les prestations d'assistance juridique, objet du présent accord-cadre, ne pourront être mises en œuvre qu'au titre de procédures futures.

Il est précisé que, pour une compréhension complète du périmètre et du contenu des prestations ainsi que des lots, il convient de se référer au CCTP du présent marché.

Article 4.3 Montant du marché

L'accord-cadre est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum annuel, exprimé en euros hors taxes, fixé pour chaque lot dans les tableaux ci-dessous.

Les montants maximums annuels des lots 6 à 10 à destination des Crous tiennent compte du caractère non définitif et progressif de leur recours.

CNOUS – Lots 1 à 5

Lot concerné	Montant maximum annuel en € HT
Lot 1 – Prestations d'assistance juridique en matière de droit public et de finances publiques	50 000 € HT
Lot 2 – Prestations d'assistance juridique en matière de droit social et de ressources humaines	50 000 € HT
Lot 3 – Prestations d'assistance juridique en matière de droit du numérique, de droit de l'intelligence artificielle de données personnelles et de propriété intellectuelle	50 000€ HT
Lot 4 – Prestations d'assistance juridique en matière de droit immobilier, droit de la domanialité publique, de construction et de patrimoine	50 000 € HT
Lot 5 – Prestations d'assistance juridique en matière de droit judiciaire : civil, pénal et assurances	50 000 € HT

CROUS – Lots 6 à 10

Lot concerné	Montant maximum annuel en € HT
Lot 6 – Prestations d'assistance juridique en matière de droit public et de finances publiques	100 000 € HT

Lot 7 – Prestations d'assistance juridique en matière de droit social et de ressources humaines	100 000 € HT
Lot 8 – Prestations d'assistance juridique en matière de droit du numérique, de droit de l'intelligence artificielle de données personnelles et de propriété intellectuelle	100 000 € HT
Lot 9 – Prestations d'assistance juridique en matière de droit immobilier, droit de la domanialité publique, de construction et de patrimoine	100 000 € HT
Lot 10 – Prestations d'assistance juridique en matière de droit judiciaire : civil, pénal et assurances	100 000 € HT

Article 4.4 Financement de l'accord-cadre

L'accord-cadre est financé par les fonds propres de chacun des Crous, ainsi que, pour partie, par le Cnous.

Article 4.5 Durée de l'accord-cadre et émission des bons de commande

L'accord-cadre est conclu pour une durée ferme de 48 mois, à compter de la date de notification.

Il s'exécutera par bons de commande pour les besoins du Cnous qui concernent les lots 1 à 5. Les bons de commande ne peuvent être émis que pendant la durée de l'accord-cadre.

Néanmoins, conformément à l'article R.2162-5 du code de la Commande Publique, l'exécution des bons de commande émis avant le terme du marché pourra se prolonger au-delà de la limite de validité de du marché dès lors que la durée de validité du dernier bon de commande ne pourra pas être supérieure à 3 mois à compter de la date d'échéance du marché.

Article 4.5.1 Durée des marchés subséquents

Le présent accord-cadre s'exécutera par des marchés subséquents annuels pour les besoins des Crous qui concernent les lots 6 à 10.

La durée maximum des marchés passés sur la base de l'accord-cadre est fixée par chaque marché subséquent sous réserve que la date d'échéance des marchés subséquents ne peut excéder la date d'échéance de l'accord-cadre.

La durée moyenne des marchés subséquents est de 12 mois.

Article 4.6 Modifications de l'accord-cadre

Qu'elles soient apportées par voie conventionnelle ou unilatéralement les modifications impactant le présent marché ne peuvent changer sa nature globale.

Modification en cours d'exécution du marché

Conformément aux dispositions combinées des articles L2194-1 et R2194-2 et suivants du Code de la commande publique, le présent marché pourra faire l'objet de modifications par le biais d'avenants dans les cas suivants :

- Les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues ;
- Un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché ;
- Les modifications ne sont pas substantielles ;
- Les modifications sont de faible montant.

Pouvoir de modification unilatérale

Conformément à l'article L2194-2 du Code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur peut apporter unilatéralement une modification à un contrat administratif soumis au Livre 1er de la 2ème Partie du Code de la commande publique.

Conformément aux dispositions combinées du 4° de l'article L6 et de l'article L2194-2 du Code de la commande publique, lorsque le pouvoir adjudicateur use de ce pouvoir de modification unilatéral, les titulaires ont droit au maintien de l'équilibre financier du contrat.

Article 5 Pièces contractuelles de l'accord-cadre

Article 5.1 Pièces particulières du marché

Conformément à l'article 4.1 du CCAG-FCS, l'accord-cadre est constitué par les pièces contractuelles énumérées ci-dessous, par ordre de priorité.

- Les actes d'engagement ATTRI1, des deux lots, transmis par le pouvoir adjudicateur à l'opérateur économique ou au groupement d'opérateurs économiques auquel il a été envisagé d'attribuer l'accord-cadre et ses annexes

- L'annexe 1 : Annexe financière à compléter dans son intégralité, soit tous les onglets pour les lots 1 à 5 ;
- L'annexe 2 : Annexe financière à compléter dans son intégralité, soit tous les onglets pour les lots 6 à 10 ;
- L'annexe 3 : Cadre de réponse technique (C.R.T.) à compléter dans son intégralité ;

- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes :
- L'annexe 1 : « Pénalités » ;

- L'annexe 2 : « Agents comptables » ;
- L'annexe 3 : « Charte graphique » ;

❖ Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;

❖ Le règlement de la consultation (R.C.) et son annexe :
- L'annexe 1 : « Critères de notation » ;

❖ Les bons de commande ;
❖ Un éventuel mémoire technique du titulaire fourni en complément ;
❖ Les actes spéciaux de sous-traitance et leur avenants, postérieurs à la notification de l'accord-cadre.

Ces pièces seront appliquées dans leur version la plus récente, intégrant ainsi les modifications qui pourraient être apportées par avenant. Les documents et correspondances relatifs au marché sont rédigés en langue française. Les exemplaires conservés par l'administration font seule foi.

Article 5.2 Pièces générales du marché

Sont réputés connus des titulaires de l'accord cadre :

❖ Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services.

Les titulaires ne pourront pas se prévaloir d'une quelconque ignorance des textes énumérés ci-dessus, des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, de tous les textes administratifs nationaux ou locaux et, d'une manière générale, de tout texte et de toute règlementation intéressant son activité pour l'exécution du marché.

Toute clause portée dans le(s) catalogue(s), tarif(s) ou documentation quelconque du titulaire et contraire aux dispositions des pièces constitutives du marché est réputée non écrite. Les conditions générales de vente du titulaire sont concernées par cette disposition.

Les titulaires ne pourront se prévaloir de clauses particulières décrites dans son offre si elles sont en contradiction avec des clauses insérées dans l'accord cadre ou son marché subséquent.

En cas de contradictions entre une et/ou plusieurs dispositions figurant dans un document de même rang, le document le plus récent prévaudra si celui-ci a été validé par les parties contractantes.

Le fait qu'une disposition figurant dans un document de rang inférieur ne soit pas expressément mentionné dans le document de rang supérieur ne fera pas perdre à ladite disposition sa valeur juridique.

En cas de contradiction entre la numérotation, le titre et le contenu de l'article, le contenu prévaudra.

Article 6 Conditions d'exécution des prestations

Article 6.1 Nature et étendue des prestations

Il est précisé que, pour une compréhension complète du périmètre et du contenu des prestations ainsi que des lots, il convient de se référer au CCTP du présent marché.

Modalités d'émission et d'exécution des bons de commande pour l'ensemble des lots :

Au sein du service émetteur, la personne habilitée à émettre les bons de commande est le représentant du pouvoir adjudicateur ou toute personne ayant reçu délégation. Quel que soit le bénéficiaire, Crous ou Cnous, tout bon de commande devra respecter les conditions suivantes.

Le pouvoir adjudicateur au fur et à mesure de l'exécution des prestations exprime au titulaire son besoin à travers l'émission des bons de commande.

Aucun bon de commande ne peut être émis au-delà de la validité du marché
Au sein de chaque service émetteur, la personne habilitée à émettre les bons de commande est le représentant du pouvoir adjudicateur ou toute personne ayant reçu délégation.

Par principe, et sauf dérogation expresse, les bons de commande doivent mentionner :

- Le numéro unique d'identification du bon de commande,
- Le numéro de référence du marché,
- Le lot concerné,
- La sous-direction concernée,
- La nature et la quantité des prestations à réaliser,
- La date ou le délai d'exécution,
- Le / les lieux d'exécution des prestations,
- Le/les prix forfaitaire(s) H.T. livrés,
- Le montant global H.T. du bon de commande,

Les prestations complémentaires, décrites dans la DPGF et l'article 2.6 du CCTP, ne peuvent pas faire l'objet d'un bon de commande distinct de la prestation initiale à laquelle elles sont rattachées. Le bon de commande devra donc être modifié pour tenir compte de ces prestations complémentaires.

Les titulaires disposent d'un délai maximal de 30 jours pour répondre à cette demande par un devis.

Ce devis est conforme aux prix formulés dans l'offre lors de la notification du présent marché et pour laquelle elle a été retenue, sous réserve d'application de révisions de prix ultérieures. Suite à ce devis le pouvoir adjudicateur fait un bon de commande qu'il adresse par correspondance électronique ou par voie postale aux coordonnées communiquées par les titulaires.

Le représentant du pouvoir adjudicateur transmet au titulaire les bons de commande par courrier électronique.

En cas d'envoi du bon de commande par courrier électronique, les titulaires sont réputés l'avoir reçu au plus tard dans un délai d'un jour ouvré suivant la date d'envoi. A cet effet, il appartient au titulaire de communiquer au pouvoir adjudicateur la ou les adresse(s) électronique(s) des destinataires.

Article 6.2 Délai d'exécution des prestations à bons de commande

Le délai d'exécution des prestations est fixé dans les annexes du bon de commande.

En cas d'absence de délai contraint dans le bon de commande, les prestations devront être exécutées dans un délai permettant une utilisation effective par le pouvoir adjudicateur.

L'émission des bons de commande ne peut pas excéder la durée totale du marché.

Néanmoins, conformément à l'article R.2162-5 du code de la Commande Publique, l'exécution des bons de commande émis avant le terme du marché pourra se prolonger au-delà de la limite de validité de du marché dès lors que la durée de validité du dernier bon de commande ne pourra pas être supérieure à 3 mois à compter de la date d'échéance du marché.

Article 6.3 Gestion et suivi du contrat

Article 6.3.1 Forme des notifications et communications

Les notifications, décisions et échanges intervenant dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre, des bons de commande et des marchés subséquents sont effectués conformément aux dispositions du Code de la commande publique et du CCAG-FCS en vigueur.

Les échanges sont réalisés prioritairement par voie dématérialisée, notamment via le profil d'acheteur utilisé pour la procédure ou tout autre outil électronique convenu entre les parties.

Les notifications peuvent également être effectuées par tout moyen conférant date certaine à leur réception.

Lorsqu'une notification fait courir un délai, celui-ci commence à courir à compter de la date de réception du document par son destinataire.

Les titulaires procèdent dans les mêmes conditions lorsqu'il entend conférer date certaine à une communication adressée à l'acheteur.

Article 6.3.2 Modification relative au titulaire du marché

- **Le cas du changement de dénomination sociale du titulaire**

En cas de modification de sa dénomination sociale, les titulaires en informent l'acheteur dans les plus brefs délais par écrit.

Il transmet à cette occasion un extrait K-bis ou tout document équivalent attestant de cette modification, ainsi qu'un relevé d'identité bancaire actualisé et, le cas échéant, toute pièce justificative complémentaire.

Cette modification ne donne pas lieu à avenant dès lors qu'elle n'emporte aucun changement de la personnalité juridique du titulaire.

- **Le cas du changement de titulaire en cours d'exécution du marché**

Conformément aux articles L.2194-1 et R.2194-6 du Code de la commande publique, le transfert du présent accord-cadre à un nouveau titulaire peut intervenir notamment en cas de cession d'activité, fusion-absorption, scission, apport partiel d'actif ou mise en location-gérance, sous réserve que :

Le nouveau titulaire remplisse les conditions de participation initiales, ne soit pas dans un cas d'exclusion de la commande publique et que la modification n'entraîne pas d'autres modifications substantielles du marché.

Les titulaires informent sans délai l'acheteur de tout projet ou réalisation de transfert. Le cessionnaire transmet à l'acheteur l'ensemble des documents permettant de vérifier :

- Ses capacités économiques, financières, techniques et professionnelles ;
- Sa régularité au regard de ses obligations fiscales et sociales ;
- Le respect des obligations prévues aux articles D.8222-5, D.8222-7, D.8254-2 et D.8254-3 du Code du travail.

Un relevé d'identité bancaire actualisé est également transmis. Après vérification, le transfert fait l'objet d'un avenant constatant la substitution du nouveau titulaire.

À défaut de production des justificatifs requis ou si les conditions légales ne sont pas remplies, l'acheteur pourra refuser le transfert et, le cas échéant, prononcer la résiliation du marché dans les conditions prévues par le CCAG-FCS, sans que les titulaires puissent prétendre à indemnisation au titre du refus de substitution.

Article 7 Obligations du titulaire

Article 7.1 Obligations et responsabilités du titulaire

Les titulaires s'engagent à exécuter ses prestations en conformité avec les règles de l'art de sa profession.

En outre, les titulaires doivent assurer la réparation des préjudices qu'il peut causer à l'occasion de l'exécution du marché.

Les titulaires du présent marché sont les seuls responsables des dommages que l'exécution de la prestation peut causer directement ou indirectement à son personnel ou à des tiers, à ses biens, aux biens appartenant au pouvoir adjudicateur.

Pour les prestations qui lui incombe, les titulaires doivent strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché. Les prestations devront être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente.

Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation du marché mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution du marché.

Article 7.2 Obligation d'information et de conseil

Les titulaires doivent répondre à l'obligation de conseil et de mise en garde la plus stricte. À ce titre, il s'engage, notamment à :

- Demander au pouvoir adjudicateur toute information ou tout renseignement qu'il juge nécessaire à la bonne exécution des prestations ;
- Reprendre tous les points pour lesquels le pouvoir adjudicateur a opposé des remarques et dans les délais émis par celui-ci, conformément aux documents régissant le présent marché ;
- Apporter tout le soin et toute la diligence nécessaire à l'exécution des prestations faisant l'objet du présent marché ;
- Fournir la prestation et respecter les délais d'exécution demandés par le pouvoir adjudicateur.

Pour l'ensemble de ces obligations, les titulaires ne pourront nullement mettre en avant une quelconque défaillance de ses éventuels partenaires économiques. Il est pleinement et personnellement responsable de la bonne exécution du marché. Le personnel affecté par les titulaires à l'exécution des prestations objet du présent marché demeure en toute circonstance placée sous l'autorité, la direction et la surveillance exclusives du titulaire.

Les titulaires, du fait de leur faute ou de leur négligence, peuvent être déclarés responsables de la mauvaise exécution ou de l'inexécution des obligations mises à sa charge, sauf si cette mauvaise exécution ou inexécution résulte d'un cas de force majeure ou encore si elle résulte du fait du Réseau des œuvres. De façon expresse sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, ceux habituellement retenus par la jurisprudence.

Article 7.3 Obligation de confidentialité

Dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre, les titulaires sont tenus à une obligation générale et renforcée de confidentialité.

À ce titre, il s'engage à préserver la confidentialité de l'ensemble des informations, données, documents, supports, codes sources, flux financiers, données techniques, fonctionnelles ou organisationnelles, ainsi que des données à caractère personnel auxquelles il aurait accès, directement ou indirectement, à l'occasion de l'exécution du marché, et ce, qu'elles soient ou non expressément identifiées comme confidentielles.

Ces éléments ne peuvent, sans l'autorisation préalable et écrite de l'acheteur :

- Être divulgués, publiés ou communiqués à des tiers ;
- Être utilisés à d'autres fins que celles strictement nécessaires à l'exécution du marché ;
- Être conservés au-delà de la durée strictement nécessaire à l'exécution des prestations.

Les titulaires s'engagent à faire respecter cette obligation par l'ensemble de leur personnel, ainsi que par leurs éventuels sous-traitants, partenaires et fournisseurs. Ils demeurent responsables du respect de cette obligation par ces derniers.

L'acheteur peut, à tout moment, exiger la restitution ou la destruction des supports contenant des informations confidentielles, sans préjudice des obligations légales de conservation applicables.

L'obligation de confidentialité demeure applicable pendant toute la durée du marché et pendant une durée de cinq (5) ans à compter de son terme, sans préjudice des dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel.

Tout manquement grave à cette obligation peut entraîner l'application des mesures prévues au CCAG-FCS, notamment la résiliation aux torts des titulaires.

Article 7.4 Propriété intellectuelle et droits d'utilisation

Article 7.4.1 Éléments préexistants

Chaque partie demeure titulaire des droits de propriété intellectuelle attachés aux éléments, documents, outils, méthodes, modèles, bases documentaires et autres contenus dont elle disposait avant la notification du marché ou qu'elle développe indépendamment de son exécution.

Le titulaire garantit disposer de l'ensemble des droits et autorisations nécessaires à l'utilisation, dans le cadre de l'exécution du marché, des éléments préexistants qu'il mobilise pour la réalisation de ses prestations.

Sous réserve des droits appartenant à des tiers, le titulaire concède au Cnous, pour les seuls besoins de l'exécution du marché et de l'exercice de ses missions, un droit d'utilisation non exclusif des éléments préexistants incorporés aux livrables, dans la mesure nécessaire à leur exploitation.

Cette concession ne saurait porter atteinte aux droits de tiers ni autoriser une utilisation des éléments concernés à des fins étrangères aux missions du Cnous.

Article 7.4.2 Livrables réalisés dans le cadre du marché

Les livrables réalisés par le titulaire dans le cadre de l'exécution du marché comprennent notamment les consultations juridiques, notes d'analyse, études, rapports, mémoires, projets d'actes, projets de clauses contractuelles, documents de synthèse et, plus généralement, tout document produit à la demande du Cnous au titre des prestations d'assistance juridique.

Sous réserve des droits appartenant à des tiers et des dispositions légales applicables, le titulaire concède au Cnous, à titre non exclusif, les droits d'utilisation, de reproduction, de représentation et d'adaptation des livrables nécessaires à ses besoins, à l'exercice de ses missions et à la conduite de ses activités administratives et institutionnelles.

Ces droits comprennent notamment la faculté, pour le Cnous :

- D'utiliser les livrables pour ses besoins propres et ceux liés à l'exercice de ses missions ;
- De les reproduire, de les imprimer, de les numériser, de les stocker et de les archiver sur tout support utile ;
- De les communiquer aux services du Cnous, aux établissements du réseau des œuvres universitaires et scolaires ainsi qu'aux autorités administratives, juridictionnelles ou de contrôle compétent, dans la mesure nécessaire à l'exercice de leurs missions ;
- De les transmettre à ses conseils, prestataires ou partenaires institutionnels, sous réserve du respect des obligations de confidentialité applicables ;
- De les modifier, de les compléter ou de les faire évoluer pour les adapter à ses besoins, notamment en vue de leur réutilisation dans le cadre de procédures administratives, contractuelles ou contentieuses ultérieures.

La concession des droits prévue au présent article est consentie pour les besoins précités, pour la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle concernés et pour le territoire nécessaire à l'exercice des missions du Cnous.

La rémunération de ces droits est réputée comprise dans le prix des prestations du marché.

Le titulaire conserve ses droits sur ses méthodes, savoir-faire, outils et connaissances générales, sous réserve de ne pas porter atteinte aux droits concédés au Cnous ni aux obligations de confidentialité auxquelles il est soumis.

Article 7.4.3 Utilisation des marques, logos et signes distinctifs

Chaque partie demeure titulaire des droits attachés à ses marques, logos et autres signes distinctifs.

Le titulaire est autorisé à utiliser la dénomination, le logo et les autres signes distinctifs du Cnous uniquement dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution du marché, à l'exclusion de toute utilisation à des fins publicitaires, commerciales ou promotionnelles.

Toute utilisation de ces éléments en dehors des besoins stricts de l'exécution du marché, notamment dans des références commerciales, des publications ou des supports de communication, est subordonnée à l'autorisation préalable et écrite du Cnous.

Le titulaire s'engage à reproduire les marques, logos et signes distinctifs du Cnous conformément aux éléments qui lui auront été communiqués et à ne procéder à aucune modification sans son accord préalable.

Le Cnous n'est pas autorisé, au titre du présent marché, à utiliser les marques, logos ou signes distinctifs du titulaire à des fins promotionnelles ou commerciales sans l'accord préalable de ce dernier.

Article 7.4.4 Garantie des droits de propriété intellectuelle

Le titulaire garantit au Cnous qu'il dispose des droits et autorisations nécessaires à l'exécution des prestations et à la concession des droits d'utilisation prévus au présent article.

Il s'engage à ce que les livrables remis au Cnous ne portent pas atteinte aux droits de propriété intellectuelle de tiers.

En cas de réclamation ou de recours d'un tiers fondé sur une atteinte alléguée à ses droits de propriété intellectuelle résultant de l'utilisation régulière des livrables par le Cnous, le titulaire en informe sans délai le Cnous et lui apporte son concours dans les conditions prévues par les dispositions légales et contractuelles applicables.

Les droits des tiers, notamment ceux attachés aux publications, bases documentaires, logiciels ou autres ressources utilisés dans le cadre des prestations, demeurent réservés. Le titulaire informe préalablement le Cnous des éventuelles restrictions affectant leur utilisation et s'assure de la compatibilité des droits obtenus avec les usages prévus au marché.

Article 7.5 Echange et relecture des livrables

Pendant la phase de réalisation des prestations, des échanges techniques peuvent intervenir entre le Crous bénéficiaire ou le Cnous et les titulaires afin de faciliter la bonne exécution du marché.

Ces échanges peuvent porter notamment sur la rédaction de consultations, notes juridiques, avis, fiches pratiques, synthèses ou réponses écrites.

Les avis ou observations formulés dans ce cadre ne constituent pas des opérations de vérification au sens du CCAG-FCS et ne valent ni admission, ni validation formelle des livrables.

Ces échanges n'ont pas pour effet de modifier les délais contractuels, sauf décision formalisée dans les conditions prévues au marché.

Article 7.6 Obligations RSE

Les titulaires s'engagent à respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir en matière de développement durable, en particulier les pratiques environnementales vertueuses, la loyauté des pratiques et les conventions sociales relatives à ses collaborateurs et différentes parties prenantes.

Dans le cadre de son obligation de conseil, les titulaires informent l'acheteur des mesures susceptibles d'améliorer les critères en matière de responsabilité sociale des entreprises.

L'acheteur peut, à tout moment, demander au titulaire de fournir les éléments factuels, justifiant du respect de ses engagements RSE.

Article 8 Dispositions en fin de marché

En fin d'exécution du marché, quelle qu'en soit la cause (résiliation normale ou anticipée), quelle que soit la partie qui en a pris l'initiative, les titulaires s'engagent conformément aux dispositions prévues au CCTP et dans leurs offres, sans que cette liste soit exhaustive à :

Restituer la documentation technique transmis lors de la mise en place ou en cours d'exécution du marché et ceux mis à jour à la suite des modifications réalisées par les titulaires ;

Article 9 Clause de réexamen

Le présent accord-cadre peut être modifié en cours d'exécution dans les conditions prévues aux articles L.2194-1 et suivants et R.2194-1 et suivants du Code de la commande publique.

Toute modification des conditions d'exécution des prestations fait l'objet, lorsqu'elle présente un caractère substantiel ou emporte modification du prix, d'un avenant conclu entre les parties.

Les modifications rendues nécessaires par des circonstances imprévues, par des évolutions réglementaires peuvent être mises en œuvre dans les conditions prévues par le Code de la commande publique.

Lorsque les modifications portent sur la DPGF, une nouvelle version du document peut être substituée à la DPGF initiale, sous réserve :

- Que cette modification ne bouleverse pas l'économie générale du marché ;
- Qu'elle respecte les seuils et conditions fixés par le Code de la commande publique.

Toute évolution tarifaire résultant d'une modification contractuelle donne lieu à la conclusion d'un avenant.

En cas de modification entraînant une augmentation du montant du marché au-delà des seuils prévus par la réglementation applicable, l'acheteur se réserve la possibilité de ne pas donner suite à la modification envisagée ou de prononcer la résiliation du marché dans les conditions prévues par le CCAG-FCS, sans droit à indemnisation autre que celle éventuellement prévue par les stipulations contractuelles applicables.

Aucune modification ne peut être mise en œuvre sans formalisation préalable lorsque celle-ci relève des dispositions du Code de la commande publique imposant un avenant.

Article 10 Règlement général sur la protection des données

Article 10.1 Cadre juridique applicable

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le Cnous agit en qualité de responsable de traitement et les titulaires en qualité de sous-traitants, au sens de l'article 4 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD).

Les parties s'engagent à respecter l'ensemble de la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel, et notamment :

- Le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) ;
- Le règlement (UE) 2024/1689 du 13 juin 2024 (IA Act) ;
- La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dite « Informatique et Libertés » ;
- Les recommandations et référentiels publiés par la CNIL.

Le Cnous demeure seul propriétaire des données traitées dans le cadre du marché. Les titulaires ne peuvent en faire usage qu'aux seules fins strictement nécessaires à l'exécution des prestations.

Article 10.2 La description du traitement confiés au titulaire

Les titulaires est autorisé à traiter, pour le compte du Cnous, les données à caractère personnel strictement nécessaires à l'exécution des prestations monétiques prévues au marché.

S'agissant de la nature des opérations réalisées, les traitements peuvent notamment consister en :

- La création et la gestion de comptes usagers via saisie directe ou interfaçage (API) ;
- La mise à jour des données et gestion des pièces justificatives ;
- La gestion des flux financiers et transactions ;
- La production de courriers, notifications ou relances ;
- Le suivi des créances ou opérations de recouvrement le cas échéant ;
- L'exploitation technique et la maintenance de la solution SaaS.

S'agissant des finalités poursuivies, les traitements ont pour finalités :

- La gestion des comptes usagers du service monétique ;
- Le traitement des paiements et aides sociales ;
- La gestion des créances ;

- La sécurisation des transactions ;
- Le respect des obligations comptables et réglementaires.

S'agissant des catégories de données traitées, elles comprennent notamment :

- Données d'identification (nom, prénom, date de naissance) ;
- Coordonnées (adresse postale, courriel, téléphone) ;
- Données relatives aux cautions le cas échéant ;
- Données économiques et financières (montants dus, transactions, aides versées) ;
- Données techniques de connexion et d'usage.

S'agissant des catégories de personnes concernées :

- Étudiants et bénéficiaires du service ;
- Personnels des établissements ;
- Partenaires institutionnels ;
- Fournisseurs et prestataires le cas échéant.

Article 10.3 Durée du traitement

Les traitements sont autorisés pour la durée du marché, incluant les éventuelles phases de réversibilité.

Article 10.4 Obligations du titulaire en qualité de sous-traitant

Les titulaires s'engagent à :

1. Finalité et instructions

Traiter les données uniquement pour les finalités prévues au marché, agir exclusivement sur instruction documentée du Cnous et enfin à informer sans délai le Cnous s'il estime qu'une instruction viole la réglementation.

2. Confidentialité

A garantir la stricte confidentialité des données, à s'assurer que les personnes autorisées à traiter les données sont soumises à une obligation de confidentialité et à dispenser une formation appropriée à la protection des données.

3. Sécurité des données

Conformément à l'article 28 3° c) du RGPD, les titulaires mettent en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées prévues par l'article 32, notamment :

Le chiffrement des données en transit et au repos ; la journalisation et traçabilité des accès ; la gestion stricte des habilitations ; le cloisonnement des environnements ; les mécanismes d'authentification forte ; la procédure régulière de test et d'audit de sécurité ; et le plan de continuité et de reprise d'activité (PCA/PRA).

Les titulaires doivent disposer d'une adresse de courrier électronique sécurisée d'un point de vue technique, juridique et organisationnel garantissant, en l'état des connaissances techniques, la disponibilité et la confidentialité des données pour ses échanges d'informations avec le Cnous.

4. Privacy by design et by default

Les titulaires appliquent les principes de protection des données dès la conception et par défaut.

5. Sous-traitance ultérieure

Les titulaires ne peuvent recourir à un sous-traitant ultérieur sans autorisation préalable écrite du Cnous.

Les titulaires mettent à disposition du Cnous la liste des sous-traitants ultérieurs au préalable du démarrage de la prestation en précisant leur nom, raison social, adresse et la nature de leur intervention dans la sous-traitance de leur prestation.

Ils demeurent entièrement responsables des manquements de leurs sous-traitants et s'assurent qu'ils présentent des garanties équivalentes.

6. Exercice des droits des personnes

Les titulaires assistent le Cnous pour répondre aux demandes d'exercice des droits (accès, rectification, effacement, opposition, limitation, portabilité).

Toute demande reçue directement par les titulaires est transmise sans délai à : dpo@Cnous.fr

7. Notification des violations

Toute violation de données à caractère personnel est notifiée au Cnous dans un délai maximal de 24 heures après découverte.

La notification comporte :

1. La nature de la violation ;
2. Les catégories et volumes concernés ;
3. Les conséquences probables ;
4. Les mesures correctrices mises en œuvre ;

5. Les coordonnées du point de contact.

8. Assistance et analyses d'impact

Les titulaires assistent le Cnous pour la réalisation d'analyses d'impact (AIPD) et pour les consultations préalables de la CNIL.

9. Registre des traitements

Les titulaires tiennent un registre des activités de traitement réalisées pour le compte du Cnous.

10. Documentation et audits

Les titulaires mettent à disposition toute documentation nécessaire pour démontrer le respect de leurs obligations. Le Cnous peut procéder à des audits, y compris sur site ou à distance, moyennant un préavis raisonnable.

Article 10.5 Délégué à la protection des données

Les titulaires communiquent au Cnous les coordonnées de son délégué à la protection des données ou de son référent RGPD.

Article 10.6 Transferts hors Union européenne

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, aucun transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ne peut être effectué.

Tout transfert, direct ou indirect, est strictement interdit, sauf autorisation préalable et expresse du pouvoir adjudicateur et dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables, notamment en matière de protection des données à caractère personnel. Cette autorisation expresse et préalable ne concerne que les transferts de données à caractère personnel au sein de l'Union européenne ou vers des pays bénéficiant d'une décision d'adéquation de la Commission.

Article 10.7 Encadrement de l'utilisation de l'intelligence artificielle par les titulaires

1. Champ d'application et définitions

Le présent article s'applique à tout recours, par les titulaires, les membres de son cabinet ou ses sous-traitants, à un système d'intelligence artificielle dans l'exécution de la convention, notamment pour l'élaboration des livrables, consultations, notes juridiques, fiches de synthèse, projets d'actes, documents annotés, supports de formation, synthèses de veille, courriers, écritures contentieuses et analyses de décisions.

Au sens du présent article :

- « Système d'IA » (SIA) : système tel que défini à l'article 3, 1) du règlement (UE) 2024/1689 ;
- « IA générative » : SIA capable de produire des contenus (texte, code, image, son, vidéo), y compris les systèmes d'IA à usage général reposant sur de grands modèles de langage ;
- « Outil d'IA générative grand public » : tout service d'IA générative accessible librement, gratuitement ou sur abonnement standard, dont les conditions d'utilisation ne garantissent pas contractuellement la confidentialité, la non-réutilisation des données saisies (amélioration du service ou entraînement du modèle), leur durée de conservation, leur localisation et leur suppression ;
- « Outil d'IA sécurisé » : SIA répondant aux exigences cumulatives de l'article 4 ;
- « Données d'entrée » et « données de sortie » : données fournies au SIA ou acquises par lui, et données qu'il produit pour l'utilisateur ;
- « Biais » : distorsion des résultats, issue de données d'entraînement partielles ou inadaptées, affectant l'exactitude et l'objectivité du résultat ;
- « Hallucination » : résultat erroné ou inventé produit par le SIA ;
- « Discrimination » : toute distinction fondée sur un critère prohibé par la loi ou arbitraire, résultant de l'usage d'un SIA.

2. Conformité et responsabilité

Les titulaires s'engagent à n'utiliser l'IA que dans le respect :

- Du règlement intérieur national de la profession d'avocat (RIN), notamment de ses articles 1.3 (compétence, dévouement, diligence et prudence), 2.1 et 2.2 (secret professionnel) et 2 bis (secret de l'enquête et de l'instruction), ainsi que des recommandations de son barreau en matière d'IA ;
- Du règlement (UE) 2016/679 (RGPD) et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée ;
- Du règlement (UE) 2024/1689 (AI Act) du 13 juin 2024, notamment son obligation de maîtrise de l'IA (article 4) et ses exigences de transparence ;
- Des recommandations de la CNIL relatives à l'IA générative.

Les titulaires demeurent seuls responsables des prestations livrées, y compris en cas d'erreur, de biais ou d'hallucination imputables au SIA, et répond du respect du présent article par les membres de leurs cabinets (collaborateurs, stagiaires, salariés) et par ses prestataires.

3. Interdiction des outils d'IA générative grand public

Il est strictement interdit aux titulaires de recourir à un outil d'IA générative grand public pour l'exécution de la convention, quelle que soit la tâche. Cette interdiction couvre toute saisie ou tout téléversement de contenu, d'extrait de document ou de question se rapportant au pouvoir adjudicateur, à ses agents, à ses dossiers, contentieux ou projets, même reformulés, résumés ou partiellement anonymisés.

Les titulaires ne peuvent recourir qu'à des outils d'IA sécurisés, listés dans une déclaration écrite adressée au pouvoir adjudicateur avant tout usage (éditeur, version, hébergeur et sous-traitants ultérieurs avec leur pays d'hébergement, garanties contractuelles, tâches concernées).

4. Exigences applicables aux outils d'IA sécurisés

Un outil d'IA est réputé sécurisé lorsqu'il remplit l'une des deux conditions suivantes :

a) il est développé et hébergé en interne par les titulaires, dans un environnement sécurisé inaccessible à des tiers ;

b) il est fourni par un tiers et utilisé dans un environnement sécurisé, isolé et cloisonné, sans interaction ni interconnexion non maîtrisée avec l'extérieur, ce que les titulaires font vérifier par un technicien.

Dans le cas b), le fournisseur doit s'engager contractuellement à assurer :

- La sécurité des données d'entrée et de sortie ;
- L'absence de réutilisation des données et d'entraînement du modèle à partir de celles-ci ;
- La suppression immédiate des données après traitement ou à l'issue des résultats ;
- L'hébergement dans l'Espace économique européen ou dans un pays déclaré adéquat en vertu de l'article 45 du RGPD ;
- Un engagement de confidentialité du prestataire ;
- Le cloisonnement des traitements, techniquement isolés de ceux des autres utilisateurs.

Le fournisseur doit en outre présenter des garanties de sécurité, à savoir :

- Le chiffrement des échanges (HTTPS au minimum) ;
- Un dispositif de prévention de l'empoisonnement des données (data poisoning) ;
- Une authentification forte (MFA) et un compte individuel pour chaque utilisateur.

Les titulaires s'engagent à examiner, avant tout usage, les conditions générales d'utilisation, la politique de confidentialité (en particulier les sections relatives aux données personnelles, à la responsabilité et aux droits des utilisateurs), la liste des sous-traitants et, le cas échéant, la notice d'information, la charte éthique, le code de conduite et l'analyse d'impact relative à la protection des données de l'outil, et à tenir ces documents à la disposition du pouvoir adjudicateur.

Les titulaires privilégient les outils adaptés au droit français et alimentés par un fonds juridique fiable (corpus législatif, réglementaire et jurisprudentiel français), à l'exclusion des outils dont les données d'entrée proviennent de sources non fiables.

5. Absence de données personnelles identifiantes

Aucune personne concernée ne doit être identifiée ou identifiable dans les informations soumises à un outil d'IA. Les titulaires s'engagent à :

- Limiter les données transmises au strict nécessaire ;
- Anonymiser ou pseudonymiser les données, ou recourir à une version abstraite du cas, en veillant à ce que les recoupements (fonctions, dates, lieux, circonstances, références de dossier) ne permettent pas une réidentification ;

- Vérifier la durée de conservation des données par l'outil et désactiver toute fonction d'historique, de mémoire ou d'amélioration du modèle ;
- Notifier au pouvoir adjudicateur, dans les 48 heures de sa découverte, toute saisie accidentelle de données identifiantes ou tout recours non autorisé à un outil d'IA, et coopérer à la gestion de l'incident, y compris, le cas échéant, à la notification de violation de données prévue à l'article 10.4.7.

6. Supervision humaine, vérification et traçabilité

Les contenus produits, en tout ou partie, par un SIA constituent une base de travail ou un outil d'assistance complémentaire. Ils ne se substituent en aucun cas à l'appréciation professionnelle du titulaire et ne peuvent fonder à eux seuls une analyse, une qualification juridique ou une stratégie contentieuse. Aucun livrable ne peut être produit de manière entièrement automatisée.

Les titulaires s'engagent à :

- Relire, vérifier et valider toute production, qui en assument la responsabilité et conservent leur indépendance et leur jugement dans chaque cas ;
- Vérifier l'exactitude, la fiabilité, l'exhaustivité, la lisibilité et la conformité légale et réglementaire des contenus, et corriger toute erreur ou hallucination ;
- Contrôler chaque référence citée (textes, jurisprudence, doctrine) par consultation de la source originale ou d'une base juridique fiable, s'assurer de son actualité au regard des dernières évolutions législatives, jurisprudentielles et doctrinales, et documenter les sources dans chaque livrable ;
- S'abstenir de tout usage de l'IA susceptible d'altérer l'authenticité des preuves ;
- Tenir un registre des usages de l'IA (outil et version, tâche, nature des informations soumises, contrôles opérés, avocat validateur), conservé pendant la durée de la convention, communiqué sur simple demande du pouvoir adjudicateur ;
- Mentionner dans le livrable le recours à l'IA lorsqu'elle a contribué de manière substantielle à son contenu.

7. Propriété intellectuelle et secret des affaires

Les titulaires garantissent que l'usage de l'IA ne porte atteinte ni aux droits de propriété intellectuelle du pouvoir adjudicateur ou de tiers, ni au secret des affaires. Ils s'engagent à :

- Rester vigilants quant au risque de reproduction ou de réutilisation d'œuvres protégées par les productions du SIA et quant aux incertitudes relatives aux droits attachés aux contenus générés ;
- Veiller à ce que les créations, documents et données du pouvoir adjudicateur ne soient ni utilisés ni partagés sans son consentement explicite et restent sa propriété exclusive ;
- S'assurer que les conditions de l'outil ne confèrent aucun droit sur les données saisies ou produites, et que son éditeur s'engage à respecter les droits de propriété intellectuelle sur les données utilisées ;

- Disposer des droits nécessaires pour céder ou concéder les livrables au pouvoir adjudicateur et le garantir contre toute réclamation de tiers à ce titre.

8. Prévention et lutte contre les biais et les discriminations

Les titulaires reconnaissent que les contenus produits par l'IA peuvent être erronés, inexacts, incomplets, biaisés, trompeurs ou inadaptés au droit français et européen. Ils s'engagent à :

- Privilégier les outils reposant sur des algorithmes explicables, audités et documentés, dont le fonctionnement, limitant les biais, est transparent (notamment open source ou testés en boîte blanche) ;
- Identifier les risques de biais propres à chaque outil et à chaque tâche et mettre en œuvre des mesures de prévention et de correction ;
- Exercer un esprit critique constant face au risque de relâchement de la réflexion lié à la rapidité et à l'apparente rigueur des résultats (biais d'automatisation), l'IA devant rester un outil d'assistance et non un substitut au raisonnement juridique ;
- Confronter les résultats à des sources diversifiées et contradictoires, afin d'éviter toute présentation partielle, orientée ou obsolète du droit ou de la jurisprudence ;
- Veiller à ce que l'usage de l'IA n'engendre aucune discrimination directe ou indirecte ;
- Signaler sans délai au pouvoir adjudicateur tout biais significatif ayant pu affecter un livrable et le corriger à ses frais.

9. Formation et compétence

Les titulaires s'engagent à se former et à rester informés, dans le cadre de sa formation continue (article 14-2 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971), de l'évolution du fonctionnement et des finalités de l'IA en général et des outils qu'il utilise en particulier, et à former les personnels intervenant sur la convention (collaborateurs, juristes, assistants, stagiaires) à l'usage des SIA sur les plans technique et déontologique, y compris aux risques de biais, d'hallucination et de fuite de données.

10. Sous-traitance, audit et sanctions

Les titulaires répercutent les obligations du présent article à ses sous-traitants et en demeurent responsables. Le pouvoir adjudicateur peut à tout moment exiger toute justification du respect du présent article (liste des outils, registre d'usage, garanties contractuelles et certifications des fournisseurs, justificatifs de formation) et procéder ou faire procéder à un audit.

Tout manquement, en particulier tout recours à un outil d'IA générative grand public ou toute communication de données identifiantes ou couvertes par un secret protégé, ouvre droit, après mise en demeure restée infructueuse, à des pénalités pouvant aller jusqu'à hauteur de la prestation par manquement constaté et à la résiliation de la convention pour faute à ses torts exclusifs, sans préjudice de la réparation de tout préjudice subi.

Article 10.8 Obligations du Cnous en qualité de responsable de traitement

Le Cnous s'engage à fournir :

- Les instructions documentées nécessaires ;
- Garantir la licéité des traitements ;
- Superviser les traitements réalisés ;
- Coopérer avec les titulaires en cas d'incident.

Article 11 Cotraitance et sous-traitance

Article 11.1 Cotraitance

Les candidats peuvent soumettre leur offre soit individuellement, soit en groupement d'entreprises. Il est strictement interdit à un candidat de présenter plusieurs offres à la fois en tant que candidat individuel et membre d'un ou plusieurs groupements, ou en tant que membre de plusieurs groupements. De même, un candidat ne peut être désigné comme mandataire de plus d'un groupement.

Lorsque l'offre est présentée par un groupement momentané d'entreprises, le Cnous se réserve le droit, en cas d'attribution du marché, d'imposer la transformation en groupement solidaire, conformément aux articles L.2141-13 à L.2141-14 et R.2142-19 à R.2142-27 du Code de la commande publique, si cette mesure est nécessaire à la bonne exécution du marché.

En cas de défaillance d'un membre du groupement entre la remise des plis et la signature du marché, le groupement doit en informer le Cnous dans les plus brefs délais et fournir la preuve de cette défaillance, notamment en cas de mise en liquidation judiciaire ou de tout autre événement indépendant de sa volonté. Le groupement peut alors proposer un ou plusieurs nouveaux cotraitants pour compléter ou remplacer le membre défaillant.

Le Cnous se réserve la décision finale d'accepter ou de refuser la modification du groupement, après examen des motifs de la défaillance et de la capacité professionnelle, technique et financière de l'ensemble des membres du groupement ainsi transformé, ainsi que, le cas échéant, des sous-traitants proposés pour approbation.

Article 11.2 Sous-traitance

Conformément à la loi n° 75-1334 du 13 décembre 1975 modifiée, les titulaires qui souhaitent sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché doit obtenir préalablement l'agrément du Cnous pour chaque sous-traitant et pour les conditions de paiement de son contrat, selon les articles L.2193-1 à L.2193-3 et R.2191-45 du Code de la commande publique.

La sous-traitance totale des prestations est interdite. Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, les titulaires doivent présenter leur sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance,

dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declarationcandidat).

Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

Les candidats doivent, dès leur soumission d'offre, préciser la part des prestations qu'ils comptent réaliser eux-mêmes ainsi que celle qu'ils envisagent de sous-traiter. Ils doivent détailler la nature et le montant prévisionnel de chaque prestation sous-traitée et l'indiquer dans l'Acte d'Engagement.

Ce présent accord-cadre d'assistance juridique à destination du Cnous et des Crous couvrira l'ensemble du territoire nationale, métropole et outre-mer. Dans ce contexte, Le recours par les titulaires à la sous-traitance apparaît comme un moyen de favoriser l'emploi d'acteurs locaux.

Article 11.3 Sous-traitants proposés dès la remise des offres

Pour chaque prestation sous-traitée, le candidat indique le nom, références et qualifications des sous-traitants proposés et complète les annexes correspondantes de l'acte d'engagement.

Le Cnous n'est pas engagé à accepter automatiquement ces sous-traitants et peut, avant notification du marché, refuser tout sous-traitant qui ne répond pas à ses exigences.

Lorsque la sous-traitance représente plus de la moitié du marché, les titulaires doivent impérativement demander l'agrément des sous-traitants et de leurs conditions de paiement dès la remise des offres.

Article 11.4 Sous-traitants envisagés en cours d'exécution

Pour les prestations qu'ils envisagent de sous-traiter après la notification du marché, les titulaires doivent soumettre au Cnous une liste des sous-traitants prévus, en précisant la nature des prestations concernées et en respectant les mêmes règles d'agrément que celles prévues pour les sous-traitants proposés dès l'offre.

Article 12 Prix de l'accord-cadre

Article 12.1 Nature et composition des prix

Les prestations objet du présent marché sont rémunérées au moyen de prix forfaitaires et unitaires, tels qu'indiqués dans la DPGF annexée à l'acte d'engagement. Les prix mentionnés englobent l'ensemble des charges fiscales et parafiscales, tous les coûts liés à l'exécution des prestations, les frais de transport, les marges pour risques et bénéfices, ainsi que toute dépense accessoire nécessaire à l'exécution complète des prestations.

En particulier, tout coût induit par un ajournement ou un rejet des prestations reste à la charge exclusive du titulaire.

Article 12.2 Fermeté et stabilité des prix

Les prix sont fermement fixés annuellement. Par le biais de marchés subséquents et de mises en concurrences annuelles pour les lots à destination des Crous ou de revalorisations annuelles pour les lots à destination du Cnous.

Les prix convenus sont fermement fixés pour toute la durée du marché et ne sont en principe pas soumis à révision, sauf dans le cadre de la théorie des circonstances imprévues définie par les articles L.2194-1 et R.2194-1 du Code de la commande publique.

Cette stabilité inclut tous les éléments prévus dans la DPGF et l'Acte d'engagement, garantissant au Cnous une prévisibilité financière pour la totalité de la durée contractuelle.

Article 12.3 TVA et facturation

Les demandes de paiement doivent être transmises en montants hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC), conformément aux taux en vigueur au moment du fait générateur de la taxe, au sens de l'article 269 du Code général des impôts. Les factures doivent mentionner, sans exception :

1. Le numéro de facture, le numéro de l'accord-cadre et le lot concerné ;
2. L'identité complète du titulaire, son numéro SIRET et IBAN conforme à l'Acte d'engagement ;
3. La date de commande et la date/lieu de livraison ;
4. Le détail des prix unitaires et totaux HT et TTC ;

Le Cnous se réserve la possibilité de compléter ou modifier les informations à mentionner sur les factures. La facturation peut être mensuelle ou à la décade, selon la demande du pouvoir adjudicateur.

La facturation dématérialisée via Chorus Pro est obligatoire, conformément à l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014, et les Crous communiquent aux titulaires les modalités pratiques pour y accéder.

Article 12.4 Date de formation des prix et durée de facturation

Conformément à l'article R.2162-5 du Code de la commande publique, les bons de commande ne peuvent être émis que durant la validité du marché. Les prix applicables sont ceux en vigueur à la date de la commande. Le rendu des livrables peut intervenir au-delà de la fin de validité du marché, à condition de respecter les dispositions légales.

La rémunération des titulaires intervient après réception de la facture et de la réception des livrables, sauf indication contraire du Crous ou du Cnous. Les factures doivent inclure toutes les informations légales et techniques nécessaires au contrôle et à la traçabilité, permettant la conformité à la réglementation et au contrôle interne du Cnous.

Article 12.5 Portée des clauses relatives aux prix

Toute tolérance ou manquement ponctuel d'une des parties dans l'application des dispositions relatives aux prix, facturation ou révision ne saurait constituer une renonciation à l'exécution stricte de ces clauses, ni affecter la validité ou la portée juridique de l'accord-cadre.

Article 13 Versement de l'avance au titulaire et au sous-traitant

Article 13.1 Principe et conditions d'octroi de l'avance

Conformément à l'article R.2191-3 du Code de la commande publique, les titulaires peuvent bénéficier d'une avance financière destinée à faciliter le démarrage et l'exécution des prestations prévues au titre des bons de commande émis dans le cadre de l'accord-cadre. Les titulaires peuvent toutefois renoncer expressément à cette avance, par écrit, cette renonciation s'appliquant alors à l'ensemble des bons de commande pendant toute la durée de l'accord-cadre.

L'avance n'est due que pour les bons de commande répondant aux conditions suivantes : Un montant supérieur à 50 000 € HT ; Une durée d'exécution supérieure à deux mois.

Le montant de l'avance est calculé en fonction de la durée du bon de commande :

- Pour une durée d'exécution comprise entre 2 et 12 mois, l'avance est fixée à 5 % du montant TTC du bon de commande concerné ;
- Pour une durée d'exécution supérieure à 12 mois, le montant de l'avance est calculé à raison de 5 % de la fraction du montant correspondant à 12 fois le montant du bon de commande divisé par sa durée en mois.

Ces dispositions assurent une avance proportionnelle au risque et à l'effort de trésorerie lié à l'exécution du marché.

Article 13.2 Versement de l'avance au sous-traitant

Lorsqu'une partie des prestations est confiée à un sous-traitant, celui-ci peut également bénéficier d'une avance, dans les mêmes conditions prévues par le Code de la commande publique et selon l'acte spécial de sous-traitance. Les titulaires doivent intégrer cette avance dans la gestion financière des prestations sous-traitées.

Si les titulaires font appel à un sous-traitant après la notification du marché ou du bon de commande, il est tenu de rembourser au pouvoir adjudicateur la partie de l'avance correspondant aux prestations sous-traitées et donnant lieu à paiement direct, même si le sous-traitant a renoncé à percevoir cette avance. Cette disposition garantit que le financement reste strictement proportionnel aux prestations effectivement exécutées par les titulaires et ses sous-traitants.

Article 13.3 Modalités de versement

Le versement de l'avance au titulaire ou au sous-traitant intervient dans un délai maximum de 30 jours à compter de la notification du marché ou du bon de commande concerné. Le paiement est effectué sur présentation d'une demande formalisée, accompagnée des documents contractuels justificatifs, conformément aux procédures de gestion financière prévues par le CCAG-FCS et le Code de la commande publique.

Le versement se fait par virement bancaire sur le compte indiqué par les titulaires ou le sous-traitant, conformément aux données bancaires communiquées dans l'Acte d'engagement ou l'acte spécial de sous-traitance.

Article 13.4 Remboursement de l'avance

Le remboursement de l'avance par les titulaires ou, le cas échéant, par leurs sous-traitants, s'effectue conformément aux dispositions légales et réglementaires. Le remboursement est calculé en fonction des paiements reçus au titre des bons de commande et des prestations effectivement exécutées.

Cette restitution doit intervenir selon le calendrier et les modalités définis dans le marché ou le bon de commande, garantissant que l'avance constitue uniquement un outil de trésorerie et non un financement définitif. Les titulaires sont responsables de la bonne gestion et restitution des avances versées aux sous-traitants, conformément aux obligations légales et contractuelles.

Le remboursement est calculé proportionnellement aux prestations exécutées et non encore réglées, ou en cas de résiliation, au prorata des prestations restant à exécuter. Le Cnous se réserve le droit de vérifier la régularité et le montant des remboursements effectués.

Article 14 Modalités de règlement, facturation, délais de paiement et intérêts moratoires

Article 14.1 Paiement et conformité des factures

Les paiements sont effectués conformément aux règles de la comptabilité publique, après vérification de la conformité des factures et des bordereaux justificatifs. Toute facture doit être établie au nom du titulaire indiqué à l'acte d'engagement et respecter le découpage des prestations tel que prévu dans le CCAP et les bons de commande.

Les titulaires doivent veiller à ce que la facturation respecte également les obligations légales et réglementaires, notamment en matière de TVA, de facturation électronique et de reporting dématérialisé. Les Crous ou le Cnous peuvent demander, le cas échéant, une facturation mensuelle ou à la décade, afin de faciliter la gestion des flux financiers.

Article 14.2 Facturation électronique obligatoire

En application des articles L. 2192-1 et suivants et Article D. 2192-1 et suivants du Code de la commande publique, les titulaires doivent transmettre leurs factures sous forme électronique.

Conformément à l'article D. 2192-2, la facture électronique doit comporter les éléments suivants :

1. La date d'émission de la facture ;
2. La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
3. Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
4. En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
5. Le code d'identification du service en charge du paiement ;
6. La date de livraison des fournitures ;
7. La quantité et la dénomination précise des produits livrés ;
8. Le prix unitaire hors taxes des produits livrés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
9. Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
10. Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
11. Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures doivent également comprendre, outre les mentions légales :

- Le numéro de l'accord-cadre ;
- Le numéro de son compte bancaire international IBAN, conforme à l'acte d'engagement ;
- Le numéro de nomenclature concerné ;
- La date d'émission du bon de commande ;
- Le lieu de livraison ;
- Le numéro du ou des lots de fabrication, dans le cas où la réglementation l'impose en matière d'étiquetage,
- Les prix unitaires et totaux H.T. et T.T.C.

Chaque Crous se réserve le droit de compléter ou de modifier les renseignements indiqués sur la facture.

Pour faciliter la facture électronique, la plateforme Chorus Pro permet le dépôt, la réception, la transmission des factures électroniques et leur suivi, et est mise gratuitement à la disposition des fournisseurs.

La transmission par la solution Chorus Pro constitue désormais l'unique mode autorisé de transmission des factures aux entités publiques. En cas d'envoi d'une facture par une autre voie, il sera rappelé au titulaire l'obligation de se conformer à l'envoi par voie électronique et la facture sera rejetée en application de l'article R. 2192-3 du Code de la commande publique.

Article 14.3 Délais de règlement

Sauf avis contraire de l'un des Crous ou du Cnous, la rémunération du titulaire est versée après la réception, par l'unité de gestion concernée, de la facture correspondant à la livraison.

Les délais de règlement applicables sont de 30 jours à compter de la réception de la facture sur le portail Chorus, les paiements ne s'effectuant qu'après certification du service fait.

Sauf avis contraire de l'un des Crous pour des raisons structurelles liées à l'organisation de leurs services, la rémunération du titulaire est versée après la réception de la facture correspondant à la livraison. En aucun cas, le délai de paiement ne pourra être supérieur au délai de 30 jours dans les conditions prévues ci-avant.

Conformément à l'article R. 2192-15 du Code de la commande publique, le délai de paiement ne court pas lorsque la facture a été transmise en dehors de la solution Chorus Pro.

En effet, en application de l'article R. 2192-15 du Code de la commande publique, le délai de paiement ne court qu'à compter de la date de notification au pouvoir adjudicateur du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur le portail Chorus Pro.

Article 14.4 Intérêts moratoires

Conformément aux dispositions combinées du décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, des articles L2192-10 et suivants et des articles R2192-10 et suivants du Code de la commande publique :

- Les sommes dues en exécution du présent marché sont payées dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification au Crous ou au Cnous du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur le portail Chorus Pro ;

- Le retard de paiement est constitué lorsque les sommes dues au créancier, qui a rempli ses obligations légales et contractuelles, ne sont pas versées par l'un des Crous ou le Cnous à l'échéance prévue au marché ou à l'expiration du délai de paiement ;

- Dès le lendemain de l'expiration du délai de paiement ou de l'échéance prévue par le marché et jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse, le retard de paiement fait courir, de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires dont le taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage ;

- Le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros ;

- Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire prévue à l'alinéa précédent, le créancier peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification ;

- Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de 45 jours suivant la mise en paiement du principal.

Article 14.5 Défaut de paiement

Conformément aux dispositions du Code de la commande publique, notamment ses articles L.2192-12 et R.2192-31 à R.2192-36, ainsi qu'au décret n° 2013-269 du 29 mars 2013, lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'échéance contractuelle ou à l'expiration du délai réglementaire de paiement, les titulaires ont droit, sans qu'il ait à en faire la demande, au versement :

- Des intérêts moratoires, calculés au taux BCE + 8 points de pourcentage, en vigueur au 1er jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts ont commencé à courir ;
- Et d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 €.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant la date d'échéance prévue ou l'expiration du délai réglementaire de paiement jusqu'à la date de mise en paiement effective, principal inclus.

En cas de retard de paiement, cette indemnité et les intérêts sont versés automatiquement au titulaire.

Article 14.6 Cession ou nantissement de créance

Les créances nées ou à naître, concernant le présent accord-cadre peuvent être cédées ou nanties.

La personne habilitée à fournir les renseignements mentionnés à l'article R.2191-61 du Code de la commande publique est l'agent comptable du Cnous.

Le représentant du pouvoir adjudicateur remet au titulaire la copie du présent accord revêtue d'une mention dûment signée indiquant que cette pièce est délivrée en un exemplaire unique en vue de lui permettre de céder ou de nantir des créances en résultant.

En cas de cotraitance, la copie du présent accord certifiée conforme à l'original en un unique exemplaire, destinée à être remise à un établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance, est délivrée au mandataire du groupement solidaire.

Toute cession ou nantissement est adressé à l'agent comptable du Cnous.

Par ailleurs, les fournisseurs étrangers ne peuvent céder ou nantir leur marché que sur la base du montant hors TVA.

Article 15 Les pénalités, ajournement et rejet

Article 15.1 Principes généraux

Les pénalités prévues au présent marché sont exclusives les unes des autres pour un même manquement. Elles peuvent toutefois se cumuler avec toute autre mesure corrective, mesure d'exécution aux frais et risques ou sanction contractuelle prévue par les pièces du marché, notamment le CCAP.

Les pénalités sont exprimées en euros et calculées sur la base des montants hors taxes (HT) des prestations concernées.

Le fait générateur des pénalités fait l'objet d'une notification au titulaire par tout moyen écrit conférant date certaine, notamment par courrier recommandé, courrier électronique avec accusé de réception, ou tout autre moyen permettant d'en établir la réception. Cette notification vaut constatation contradictoire, sauf contestation dans les conditions prévues ci-après.

Par dérogation expresse aux stipulations contraires du CCAG-FCS, et notamment à son article 14.1.3, aucune exonération automatique de pénalités ne s'applique, quel que soit leur montant. Les dispositions du présent article prévalent sur toute clause contraire des documents généraux.

En cas de contestation, les titulaires disposent d'un délai de huit (8) jours calendaires à compter de la réception du décompte des pénalités pour transmettre, par écrit, leurs observations motivées au pouvoir adjudicateur. À défaut de contestation dans ce délai, les pénalités sont réputées définitivement acceptées et ne peuvent plus faire l'objet d'aucune réclamation ultérieure.

La décision relative à l'admission, à l'ajournement ou au rejet des prestations, ainsi qu'à l'application et au montant des pénalités, relève du seul Cnous, agissant en qualité de pouvoir adjudicateur. Cette décision s'impose au titulaire, sous réserve des voies de recours ouvertes par la réglementation applicable. La rédaction et la transmission au titulaire d'une mise en demeure, préalable à l'application d'une pénalité, est également une compétence réservée au Cnous.

Article 15.2 Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, lorsque le délai d'exécution des prestations ou des bons de commande, tel que prévu dans l'offre du titulaire, est dépassé pour des raisons non imputables au pouvoir adjudicateur, les titulaires encourent une pénalité automatique de 150 € par jour ouvrés de retard.

Cette pénalité s'applique sous réserve de l'envoi par le pouvoir adjudicateur d'une mise en demeure préalable.

La liste des pénalités et les montants associés, pour chaque type de manquement ou de retard, sont définis et détaillés dans l'article 15.4 du présent CCAP. Le calcul et le décompte des pénalités tiennent compte du fait générateur justifié par le service bénéficiaire, notamment par un message écrit informant les titulaires de la situation de retard.

Article 15.3 Modalités d'application et suivi

Les titulaires doivent être informé du fait générateur et des montants appliqués.

Chaque décompte de pénalités doit permettre au titulaire d'identifier clairement les prestations concernées, les délais dépassés et le montant calculé.

Article 16 Résiliation du marché

Article 16.1 Principes généraux de résiliation

Le marché et les bons de commande peuvent être résiliés dans les conditions et selon les modalités prévues par le CCAG-FCS, notamment aux articles 38 et suivants.

La résiliation peut intervenir pour diverses causes, qu'elles soient liées à la faute du titulaire, à un motif d'intérêt général ou à l'arrêt de l'exécution des prestations, tout en respectant les procédures prévues par la réglementation applicable.

Article 16.2 Résiliation en cas d'arrêt de l'exécution des prestations

Le marché et les bons de commande peuvent être résiliés lorsque l'exécution des prestations est interrompue de manière durable ou pour cause de circonstances indépendantes de la volonté du Cnous, conformément à l'article 50 du CCAG-FCS.

Dans ce cadre, les titulaires restent tenus de respecter ses obligations contractuelles jusqu'à la date effective de résiliation, notamment en matière de confidentialité et de sécurité des données.

Article 16.3 Résiliation pour motif d'intérêt général

Par dérogation aux dispositions de l'article 42 du CCAG-FCS, le CNOUS se réserve le droit de résilier, à tout moment, le présent marché, en tout ou partie, pour un motif d'intérêt général, par décision unilatérale notifiée au titulaire.

Cette résiliation peut notamment intervenir en raison de l'évolution des priorités institutionnelles, des orientations stratégiques, du cadre réglementaire ou des besoins opérationnels du CNOUS.

Les modalités de notification et de prise d'effet de la résiliation sont celles prévues à l'article 42 du CCAG-FCS, sous réserve des stipulations dérogatoires du présent CCAP.

Par dérogation aux dispositions de l'article 42 du CCAG-FCS, le titulaire ne peut prétendre au versement d'une indemnité de résiliation, notamment au titre du manque à gagner résultant de la non-exécution des prestations restant à réaliser.

Le titulaire conserve toutefois le droit au règlement des prestations effectivement réalisées et admises jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 16.4 Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire

Le présent CCAP prévoit, conformément à l'article 45 du CCAG-FCS, que l'adhérent peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le présent accord-cadre, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard, soit en cas de résiliation de l'accord prononcée aux torts du titulaire.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du présent accord-cadre, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

Article 16.5 Résiliation pour faute du titulaire

Le Cnous, conformément à l'article 41 du CCAG FCS, peut résilier le marché ou les bons de commande en cas de faute du titulaire rendant impossible la poursuite normale des prestations. Sont notamment considérés comme des motifs de résiliation :

- Le non-respect des obligations contractuelles relatives à la confidentialité et à la propriété intellectuelle ;
- Le manquement répété aux délais et aux niveaux de qualité définis dans le marché ;
- Tout comportement mettant en péril l'exécution sécurisée des prestations, notamment la gestion des données personnelles.

Avant toute résiliation pour faute, les titulaires font l'objet d'une mise en demeure motivée, leur laissant un délai pour remédier à la situation.

Article 16.6 Résiliation pour non-respect des obligations relatives à la lutte contre le travail dissimulé

Les titulaires sont tenus de se conformer strictement aux obligations légales prévues aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du travail. En cas de manquement signalé par les services compétents, le Cnous notifie une mise en demeure au titulaire pour remédier immédiatement aux irrégularités.

Les titulaires disposent d'un délai de quinze (15) jours pour répondre et doivent apporter la preuve de la régularisation dans un délai maximum de deux (2) mois. À défaut de correction, le Cnous peut résilier le marché ou l'accord-cadre sans indemnité, aux frais et risques des titulaires, tout en informant l'agent auteur du signalement. Cette disposition vise à garantir la conformité sociale et la responsabilité des titulaires vis-à-vis de la réglementation du travail.

Article 16.7 Décompte et liquidation après résiliation

Conformément à l'article R.2191-23 du Code de la commande publique applicable aux accords-cadres, il est dérogé à l'article 43 du CCAG-FCS pour l'établissement du décompte final. Seules sont constatées et réglées les prestations effectivement réalisées et donnant lieu à avance, acompte ou paiement pour solde, par un écrit établi ou vérifié par le Cnous.

Cette formalisation permet de sécuriser juridiquement et financièrement la clôture du marché, en protégeant à la fois les titulaires et le pouvoir adjudicateur.

Article 16.8 Effets de la résiliation

La résiliation prend effet à la date indiquée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de notification de cette décision. Les commandes reçues avant cette date doivent être honorées par les titulaires, sauf en cas de résiliation pour défaut d'exécution des prestations malgré les relances du Cnous.

En outre, le Cnous se réserve le droit de demander réparation des préjudices subis du fait de la résiliation, notamment en cas de manquement grave des titulaires. La résiliation entraîne la cessation immédiate des relations contractuelles tout en préservant les droits du Cnous sur les prestations réalisées, les livrables fournis et la continuité opérationnelle des services monétiques.

Article 17 Droit, langue, monnaie et juridiction applicable en cas de litige

En cas de litige, le droit français est applicable et les tribunaux français sont seuls compétents.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, factures ou modes d'emploi doivent donc être rédigés en français.

Si les titulaires sont établis dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Les contestations qui pourraient subvenir entre le Cnous et les titulaires du marché ne peuvent être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension même momentanée, des prestations à effectuer.

Les dispositions administratives et financières sont réputées acceptées sans réserve par les deux parties. En cas de litige portant sur des problèmes techniques et plus généralement dans le cadre de service régulier du titulaire, la loi française est seule applicable.

Avant tout recours contentieux, les parties peuvent convenir d'engager avec les titulaires un processus transactionnel.

Les parties peuvent aussi le cas échéant soumettre leurs différends et litiges au comité consultatif de règlement amiable des litiges, (C.C.R.A.).

Dans le cas où un règlement amiable entre les parties des différends ou litiges susceptibles d'intervenir en cours d'exécution ne serait pas possible, le Tribunal Administratif compétent est :

Tribunal Administratif de Cergy Pontoise
2-4 boulevard de l'Hautil
95027 CERGY PONTOISE Cedex.

La monnaie de compte du marché est l'euro.

Article 18 Dérogations au CCAG-FCS

Les articles du présent CCAP qui dérogent aux articles CCAG-FCS sont les suivants :

Articles du CCAP	Articles du CCAG FCS
15.1	14.1.3
15.2	14
16.7	43